

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liége, division Dinant le

2 2 JAN. 2019

Le greffetier

N° d'entreprise : 0715 478 631

Dénomination

(en entier) :Local Saint Pierre Patriotes Morjalmé

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: 5621 Morialmé (Florennes) Battant'Rue 111+

Objet de l'acte : Constitution

En date du 7 novembre 2018:

- 1/ Monsieur BOUTON Guy
- 2/ Monsieur BONNEWYN Henri
- 3/ Monsieur COLLETTE Thierry,
- 4/ Monsieur LAPLANCHE Jean-Marie,
- 5/ Monsieur MOUCHET Robert.
- 6/ Monsieur PONCELET Michel,
- 7/ Monsieur PUTSEYS Didier,
- 8/ Monsieur REMAN Raymond,
- 9/ Monsieur WATTIN Joffrey

Ont déclaré souhaiter constituer une association sans but lucatif dont les statuts s'établissent comme suit:

Article 1 Dénomination.

L'association est dénommée : « asbl Local Saint Pierre Patriotes Morialmé »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association mentionneront cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" écrits en toutes lettres.

Article 2 Siège social.

Son siège social est établi à 5621 Florennes (Morialmé), Battant'Rue, 111+. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu.

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes au Moniteur belge.

Article 3 Durée.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4.Objet

L'association a pour objet social :

-La gestion du local Saint Pierre Patriotes Morialmé et de ses biens ainsi que l'organisation éventuelle d'événements liés à la gestion de l'asbl.

-La mise à disposition gratuite du local Saint Pierre Patriotes Morialmé pour la Compagnie Royale « Les Patriotes » de Morialmé pour l'organisation, de ses réunions et de ses diverses activités en rapport avec la marche Saint-Pierre.

Elle se propose d'atteindre ce but par tous les moyens légaux mis à sa disposition, et ce sans esprit politique et philosophique.

Article 5.Les membres

Le nombre des membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à quatre.

Les premiers membres sont les fondateurs, tels qu'indiqués au présent acte.

L'association se compose de membres issus pour 75% au minimum du comité de la Compagnie Royale « Les patriotes » de Morialmé et ayant au moins trois ans d'ancienneté dans ce comité. La démission de membre du comité de la dite Compagnie, entraîne d'office la démission de membre de l'asbl.

Toute personne souhaitant être membre de l'association doit :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers <u>Au verso</u>: Nom et signature

Voorbehouden aan het Belgisch Staatsblad



1° avoir dix-huit ans accomplis, jouir de ses droits civils et politiques ;

2° en faire la demande par écrit au Conseil d'Administration ;

3° être présenté par deux membres de l'association ;

4° exprimer son adhésion aux statuts, au Règlement d'ordre intérieur établi par l'association et son désir de contribuer de manière active à l'objet social.

L'admission d'un nouveau membre de l'association est votée souverainement par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers et avec un quorum de présence des deux tiers.

Article 6. Démission, exclusion, suspension

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Le membre peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration lorsque ce membre s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre, le conseil d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le membre dont la suspension est envisagée sera entendu par le Conseil d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre pourra se faire assister par le Conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du membre sont suspendus.

Le membre proposé à l'exclusion est invîté à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un Conseil.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre lui est notifiée par courrier recommandé.

La sanction est dûment motivée.

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921. Article 7.

Les membres de l'association, le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8. Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1)les modifications aux statuts sociaux :
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs :
- 3) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 4) la dissolution volontaire de l'association :
- 5)les exclusions des membres ;
- 6) la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 11.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier ordinaire ou par email adressé à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée, et signé par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Article 12.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée et dispose d'une voix.

Article 13.

Toute proposition signée par le cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour. Article 14.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers Au verso: Nom et signature

Voorbehouden , aan het Belgisch Staatsblad

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. Article 15.

L'assemblée générale délibère valablement si au moins les deux tiers des membres sont présents. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Article 16.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de l'association en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un relative aux associations sans but lucratif.

Article 17.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux ; elles sont signées par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au secrétariat de l'asbl.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge, comme dit à l'article 26 novies. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Article 18. Conseil d'administration

L'association est gérée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins, nommées par l'assemblée générale parmi les membres pour un terme de TROIS ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit, en tous cas, toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Ce conseil d'administration sera composé de minimum 75% de membres issus du comité de la Compagnie Royale « Les Patriotes » de Morialmé et ayant au moins trois ans d'ancienneté au sein de ce comité. Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents.

La nomination des administrateurs s'effectue par vote lors de l'assemblée générale. Les membres ayant obtenus le plus de voix entrent dans le Conseil d'Administration pour un mandat de trois ans. Article 19.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 20

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 21.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou (et) du secrétaire. Il ne peut statuer que si deux tiers de ses membres est présent.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des deux tiers des membres présents. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et le secrétaire.

Article 22.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des établissements de crédit et de l'Office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, colis, recommandés, assurés ou non; encaisser tout mandat postal ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles ; donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ; exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature



Sous peine de nullité, tous les actes légaux engageant l'association vis-à-vis de tiers devront être signés conjointement par le président et le trésorier de l'association. En cas de vacance d'un poste, un administrateur pourra être signataire.

Article 23.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du président ou du membre remplaçant désigné.

Article 24.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le trésorier, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Article 26.Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le consejl d'administration à l'assemblée générale. Les modifications à ce règlement seront approuvées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple pour autant que deux tiers des associés soient présents.

Article 27. Comptes et budget

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre suivant. Article 28.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 29. Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, et déterminera leurs pouvoirs.

En cas de dissolution également de la Compagnie royale « Les Patriotes » de Morialmé, l'affectation de l'actif net de l'avoir social devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre de bienfaisance qui sera désignée par le ou les liquidateurs.

Ces décisions ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes au Moniteur belge.

Il est précisé qu'en cas de dissolution et de revente du patrimoine de la présente asbl. le résultat de la vente sera versé automatiquement à la Compagnie Royale « Les Patriotes » de Morialmé.

Article 30. Dispositions transitoires

A l'instant, les comparants se sont réunies et ont pris les décisions suivantes à l'unanimité :

1. Premier exercice social

Le premier exercice social commencera le 7 novembre 2018 et se clôturera le 31 décembre 2019.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée est fixée au mois de mai 2019.

3. Administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé à quatre.

Sont appelés à ces fonctions :

- Monsieur Henry Bonnewyn
- Monsieur Thierry Collette
- --- Monsieur Didier Putseys
- Monsieur Joffrey Wattin, ici présents et qui acceptent.

L'assemblée constituante a désigné, en qualité de :

- -Président : Monsieur Didier Putsevs:
- -Secrétaire : Monsieur Thierry Collette;
- -Trésorier : Monsieur Joffrey Wattin.

Ces nouveaux statuts sont adoptés à l'unanimité.

Article 31.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, modifié par la loi du deux mai deux mille deux régissant les associations sans : but lucratif.

Op de laatste blz. van Luik B vermelden : Recto : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso: Naam en handtekening